



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 26 DU 20 OCTOBRE 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 20 octobre 2022 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Présidents de la Commission Régionale de Discipline, Responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Daniel TREIBER
- ✓ Monsieur Jacques BISCEGLIA (Secrétaire de séance)

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 165 – 2021/2022
Non transmission de rapport à la suite de l'ouverture
d'un dossier disciplinaire CRD 116-2021/2022**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 juillet 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« Des incidents ont eu lieu pendant la rencontre suivante et une Faute Disqualifiante Avec Rapport a été infligée à un joueur de l'équipe B : DMU17-P2 N° 7321 DU 01/05/22, CSSL SAUSHEIM - COLMAR BASKET 2. Un dossier disciplinaire a été ouvert sous le numéro CRD 116-2021/2022. En tant que 1er arbitre de la rencontre, Monsieur BARTHLY Benjamin, licence n° VT040898, vous n'avez, à ce jour, pas transmis votre rapport (qui devait nous parvenir pour le 9 mai 2022 dernier délai) à la Commission de Discipline et ce malgré deux rappels (rapport demandé par courriel du 4 mai 2022 avec un rappel le 10 mai 2022) ».

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BARTHLY Benjamin, licence n° VT040898, du BC HIRTZFELDEN

Aux termes de l'article 1.1.8 Infractions de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
« **Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction de l'affaire** »

- ✓ Attendu que le rapport concernant le dossier de discipline n° CRD 116-2021/2022 est parvenu à la Commission de Discipline le samedi 23 juillet 2022 alors qu'il aurait dû lui parvenir pour le lundi 9 mai 2022 ;
- ✓ Attendu que Monsieur BARTHLY Benjamin, n'a pas transmis son rapport concernant le dossier n° CRD 165-2021/2022, demandé pour le 25 juillet 2022 ;

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Benjamin BARTHLY.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BARTHLY Benjamin, licence n° VT040898, du BC HIRTZFELDEN**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC HIRTZFELDEN – GES0068017 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Jacques BISCEGLIA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 166 – 2021/2022
Non transmission de rapport à la suite de l'ouverture
d'un dossier disciplinaire CRD 136-2021/2022

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 juillet 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

« A la suite de l'ouverture du dossier n° 136-2021/2022 (traité le 7 juillet 2022), vous n'avez jamais transmis votre rapport (demandé pour le 31 mai 2022 dernier délai) à la Commission de Discipline et ce malgré un rappel fait par courriel le 1^{er} juin 2022. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur GAILLOT Victor, licence n° VT013948, de LIFFRE US

Aux termes de l'article 1.1.8 Infractions de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

***« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
« Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction de l'affaire »***

- ✓ Attendu que Monsieur GAILLOT Victor s'est excusé de ne pas avoir transmis son rapport en pensant que le rapport du 1^{er} arbitre était suffisant ;

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur GAILLOT Victor.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur GAILLOT Victor, licence n° VT013948, de LIFFRE US

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive LIFFRE US – BRE0035141 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Jacques BISCEGLIA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Dossier n° 167 – 2021/2022

Non transmission de rapport à la suite de l'ouverture d'un dossier disciplinaire CRD 161-2021/2022

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 juillet 2022, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

A la suite de l'ouverture du dossier n° 161-2021/2022 (traité le 7 juillet 2022), vous n'avez jamais transmis votre rapport (demandé pour le 14 juin 2022 dernier délai) à la Commission de Discipline et ce malgré deux rappels faits par courriels des 15 juin et 29 juin 2022.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DUJARDIN Ilan, licence n° VT011587, de WESTHOUSE ES

Aux termes de l'article 1.1.8 Infractions de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
« **Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction de l'affaire** »

- ✓ Attendu que Monsieur DUJARDIN Ilan n'a jamais transmis son rapport à la Commission de Discipline ;
- ✓ Attendu que Monsieur DUJARDIN Ilan n'a jamais répondu aux différents courriels et courriers qui lui ont été adressés ;

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur DUJARDIN Ilan.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DUJARDIN Ilan, licence n° VT011587, de WESTHOUSE ES**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ES WESTHOUSE – GES0067160 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Daniel TREIBER et Jacques BISCEGLIA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

